



DÉCISION DE L'AFNIC

veolia-energie.fr

Demande n° FR-2019-01839

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veolia-energie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 janvier 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire). s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veolia-energie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requéran à la société IP TWINS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 15 mai 2019 de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT-VE immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au RCS de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée le 27 mars 2003 par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35 à 42 et 45 devenue VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- Certificat de renouvellement le 08 janvier 2013 pour l'intégralité des produits et services de la marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée le 04 octobre 2005 par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour les classes 9, 11, 16, 32, 35 à 42 et 44 ;
- Certificat de renouvellement du 14 septembre 2015 pour l'intégralité des produits et services de la marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 ;
- Extrait du 03 juin 2019 de la base Whois du nom de domaine <veolia-energie.fr> enregistré le 10 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans du 03 juin 2019 des pages web extraites du compte utilisateur du Requéran pour la gestion de ses noms de domaines, pages relatives aux noms de domaine :
 - <veolia.com> enregistré depuis le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004 ;
- Plusieurs articles de presse et notamment :
 - « Eau : une surveillance constante » paru le 26 janvier 2017 dans le Midi Libre ;
 - « A Bordeaux, le démantèlement de l'ex-« Jeanne d'Arc » est terminé » paru le 26 janvier 2017 dans le Marin ;
 - « V comme « nouVeau siège de Veolia » est terminé » paru le 24 janvier 2017 sur le site web <http://www.batiactu.com> ;
 - « Le site de Brassens agréé pour le démantèlement de navires » paru le 20 janvier 2017 dans Le journal de la Marine Marchande ;
 - « Veolia développe ses centres d'hypervision » paru le 1^{er} janvier 2017 dans Hydroplus ;
 - « Veolia traque les moindres fuites sur le réseau d'eau potable » paru le 23 janvier 2017 dans Le journal de Saône-et-Loire ;
 - « Les décideurs » paru le 12 janvier 2017 dans Le Figaro ;
 - « L'eau potable, source d'investissements » paru le 09 décembre 2016 dans Sud Ouest ;
 - « Les fournisseurs d'eau poussent leurs pions dans la ville intelligente » paru le 30 novembre 2016 dans Edition Fil Eco ;
 - « Il faut un accord mondial sur le prix du carbone » paru le 27 novembre 2015 dans Le Monde Economie ;

- Echanges de courriels entre le Requéant et l'Afnic pour divulgation de données personnelles les 27 et 28 mai 2019 concernant le nom de domaine <veolia-energie.fr> ;
- Capture d'écran du 03 juin 2019 de la page web relative à la déchetterie professionnelle de [ville] vers laquelle renvoie le nom de domaine <recyclage.veolia.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites de la rubrique « GROUPE / Profil » du site web <https://www.veolia.com/fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://veolia.com> extraites de la rubrique « groupe/profil/nos-metiers/gestion-de-l-energie » ;
- Captures d'écrans de la page d'accueil du site web <https://veolia.fr> vers laquelle le nom de domaine <veolia-energie.fr> redirigerait selon les déclarations du Requéant ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2019-01777 concernant le nom de domaine <icades.fr> rendue le 19 avril 2019 ;
 - FR-2012-00178 concernant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
 - N° FR-2018-01728 concernant le nom de domaine <bnpparibas.fr> rendue le 25 janvier 2019 ;
- Argumentation du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande »

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requéant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 171 000 salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients. (Annexe 1) (Annexes 5 et 9: échantillon de la large présence de Veolia dans la presse française). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France.

Suite à sa prise de connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 12 et 14), Veolia a fait le 27 mai 2019 une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC dans la mesure où le nom a été réservé anonymement. Suite à la communication de l'identité du réservataire par l'AFNIC (Annexe 2), Veolia a pu constater que le nom de domaine n'était pas réservé en interne.

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants (Annexe 4):

- Marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;

- Marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée).

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr (Annexes 8 et 13), et dispose d'une dénomination sociale (Annexe 6) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

Les droits du Requéant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2019. Force est de constater que le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom litigieux reproduit la marque VEOLIA du Requérant à l'identique et associe le terme « energie » (Annexe 14). La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requérant puisque l'énergie est l'un des secteurs phares de Veolia (Annexe 10).

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 "Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant", Annexe 15).

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écartier tout risque de confusion (Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n° FR-2012-00178, Annexe 11).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 4 et 14).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

L'absence d'exploitation du nom qui pointe vers le site officiel veolia.fr (Annexe 12) peut également être considérée comme une preuve que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la marque.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la marque VEOLIA.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, à [ville], ait pu ignorer

l'existence du Requérant et de sa marque VEOLIA au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Veolia est en outre présent en périphérie de [ville], à [ville], (Annexe 7), ce qui rend la méconnaissance du Requérant encore moins probable.

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

En l'espèce, le Défendeur s'est contenté de le faire pointer vers le site officiel veolia.fr (annexe 12), les tiers risquent donc de croire que le nom de domaine litigieux correspond à un site officiel Veolia, alors même que le Requérant n'a donné aucune autorisation au Défendeur pour enregistrer le nom litigieux (Syreli, icades.fr, demande n° FR-2019-01777 Annexe 3). Cela ne constitue pas en tant que tel une détention de bonne foi du nom de domaine litigieux en l'absence d'une autorisation expresse du Requérant. En outre, le Défendeur pourrait également l'utiliser à titre de support de courrier électronique et désorganiser gravement les activités du Requérant.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <veolia-energie.fr> lui soit transmis. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veolia-energie.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT - VE immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au RCS de Paris ;
- Aux marques françaises suivantes du Requérant :

- « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée le 27 mars 2003 ;
- « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée le 04 octobre 2005 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <veolia-energie.fr> est similaire à la marque française antérieure « VEOLIA » enregistrée sous le numéro 03 3 217 557 le 27 mars 2003 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque « VEOLIA » dans son intégralité et du terme générique « énergie », objet des services couverts par la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT - VE. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer ou à utiliser la marque « VEOLIA » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « VEOLIA » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de marques antérieures en vigueur en France « VEOLIA » couvrant des produits et services tels que « *distribution d'énergie ; production d'énergie* » ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <veolia.fr> et <veolia.com> ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <veolia-energie.fr> renvoie vers le site web officiel du Requérant accessible via son nom de domaine <veolia.fr> ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que ce dernier, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT – VE, est présent sur cinq continents avec 174 000 salariés pour concevoir et développer des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets et la gestion énergétique ;
- Le nom de domaine <veolia-energie.fr> est constitué de la marque antérieure « VEOLIA » reprise intégralement et du terme « énergie », objet des services couverts par la marque tels que « *distribution d'énergie ; production d'énergie* » ; à cet égard, le Requérant dédie sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <veolia.com> du contenu spécifique sur ses métiers notamment la gestion de l'énergie.

Le Collège a considéré que le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne pouvait donc ignorer l'existence du Requérant, de ses activités et de sa marque.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que

le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <veolia-energie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <veolia-energie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veolia-energie.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

